

**La rectrice de la région académique La Réunion
Rectrice de l'académie de la Réunion
Chancelière des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique (Livre V – Titre II – Chapitre II) ;
 Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
 Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe ;

Arrête :

Article 1^{er} : sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BELEC	BELEC	TIPHAINE	éducation physique et sportive
BIGA	BIGA	BENJAMIN	éducation physique et sportive
BLIN	BLIN	CLEMENT	éducation physique et sportive
BOURGEOIS	BOURGEOIS	STEPHANNE	éducation physique et sportive
BOYER	UCHAN	KATIA	éducation physique et sportive
CERTENAIS	CERTENAIS	CEDRIC	éducation physique et sportive
CLAVERY	CLAVERY	YANKELL	éducation physique et sportive
COUPAS	COUPAS	DENIS	éducation physique et sportive
DEMOISSON	DEMOISSON	HERVE	éducation physique et sportive
GALISSAIRE	LACOTTE	SANDRINE	éducation physique et sportive
GESTER	GESTER	PASCAL	éducation physique et sportive
GIRARDOT	GIRARDOT	SOPHIE	éducation physique et sportive
GOGOLKA	GOGOLKA	ISABELLE	éducation physique et sportive
GUILBON	GUILBON	GERALDINE	éducation physique et sportive
GUILLAUMIN	GUILLAUMIN	CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
KHALLEF	KHALLEF	DJAMEL	éducation physique et sportive
LACHAMBRE	LACHAMBRE	MATHIEU	éducation physique et sportive
LECOINTRE	LECOINTRE	YANNICK	éducation physique et sportive
LESCAT	LESCAT	MARIE	éducation physique et sportive
MOUHOUB	MOUHOUB	MALIKA	éducation physique et sportive
NUSSBAUMER	NUSSBAUMER	HELENE	éducation physique et sportive
PASCUAL	PASCUAL	SERGE	éducation physique et sportive
PERRIOT	PERRIOT	CORINNE	éducation physique et sportive
SACROT	SACROT	CAROLINE	éducation physique et sportive
TANNIERE	TANNIERE	CECILE	éducation physique et sportive
TECHER	TECHER	WILLY PAUL	éducation physique et sportive
TONDO	TONDO	MAGALI	éducation physique et sportive
TSIAMPALIDIS	TSIAMPALIDIS	DAVID PHILIPPE	éducation physique et sportive
VALLES	VALLES	FRANCOIS	éducation physique et sportive
VIGNE	VIGNE	SEBASTIEN	éducation physique et sportive

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat de l'académie de la Réunion, 24 avenue Georges Brassens 97400 Saint-Denis, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2023

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.